



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

### AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1921-26  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 mai 2026 sur le projet de règlement numéro 1921-26, le Conseil municipal a adopté, le 19 mai 2026, le **second projet règlement numéro 1921-26 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les normes concernant les conteneurs, les abris d'auto, les entrées charretières, les usages complémentaires agricoles et les usages dérogoires protégés par droit acquis.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- 1° Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour objet d'ajouter un huitième alinéa à l'article 108 « **LES USAGES PROHIBÉS** » de la section 4.3 du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17, lequel est libellé comme suit :

« 8. Les conteneurs d'entreposage ou conteneurs maritime, en tant que contenant d'entreposage dans un espaces vacants d'une propriété, à l'exception si celui-ci est installé pour des fins agricoles, en zone agricole, ou pour des fins temporaires en tant que bureau sur un chantier de construction dont un permis de construction a été émis et est toujours valide. »

- 2° Une demande relative à la disposition (article 5) ayant pour objet de remplacer l'article 998 « **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)** » de la section 9.6 du chapitre 9 du règlement de zonage numéro 1528-17 afin qu'il se lise désormais comme suit :

« **ARTICLE 998 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)**

Les usages additionnels aux usages du groupe « AGRICOLE (A) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. En plus des usages additionnels autorisés au chapitre 5, les usages additionnels aux classes d'usages « **CULTURE DU SOL (A-1)** » et « **ÉLEVAGE (A-2)** » suivants sont autorisés : les activités de type agricotour, gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, séjour à la ferme, parcours éducatifs dans des champs en culture et service de repas dans une cabane à sucre.

2. Sauf pour un service de repas dans une cabane à sucre et pour des parcours éducatifs dans des champs en culture, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.
3. Sauf pour un service de repas dans une cabane à sucre et pour des parcours éducatifs dans des champs en culture, tout usage additionnel à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications.
4. Un seul usage additionnel est autorisé par habitation.
5. L'exercice d'un usage additionnel à un usage du groupe « AGRICOLE (A) » ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation.
6. Tout usage additionnel à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation ou de la terre agricole où a lieu l'activité. »

3° Une demande relative à la disposition (article 6) ayant pour objet d'ajouter l'article 1001.1 à la section 9.6 « **LES USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)** » du chapitre 9 du règlement de zonage numéro 1528-17, lequel est libellé comme suit :

**« ARTICLE 1001.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « PARCOURS ÉDUCATIF DANS DES CHAMPS EN CULTURE »**

L'usage additionnel « parcours éducatif dans des champs en culture » est assujéti aux conditions suivantes :

1. Les activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient les produits agricoles.
2. L'usage doit être exercé par le producteur agricole qui exploite le parcours.
3. L'usage est permis pendant la période du 15 juin au 15 novembre de l'année courante.
4. L'usage est permis uniquement entre 9 h 00 et 18 h 00.
5. Aucune diffusion de musique n'est autorisée. »

- 4° Une demande relative à la disposition (article 7) ayant pour objet de remplacer l'article 1512 « **DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE** » de la section 14.2 du chapitre 14 du règlement de zonage numéro 1528-17, afin qu'il se lise désormais comme suit :

**« ARTICLE 1512 DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Nonobstant ce qui précède, pour le groupe « HABITATION » (H), un tel usage peut être remplacé par un autre usage dérogatoire du même groupe lorsque ce remplacement a pour effet de réduire l'intensité ou la portée dérogatoire au regard des usages autorisés dans la zone concernée. »

**Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions (articles 2, 5, 6 et 7) peut provenir de toutes les zones de l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.**

**Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.**

Le présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 0W6 ou par courriel à [greffe@saint-constant.ca](mailto:greffe@saint-constant.ca) ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui, en date du 19 mai 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

- Être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins le 19 mai 2026;

Ou

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins le 19 mai 2026;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 19 mai 2026 comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappé d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 19 mai 2026 est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

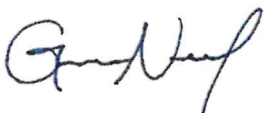
6. Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sis au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le Service des affaires juridiques et du greffe, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 27 mai 2026.



M<sup>e</sup> Geneviève Noël  
Directrice adjointe et greffière adjointe  
Service des affaires juridiques et du greffe



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1921-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES  
NORMES CONCERNANT LES CONTENEURS,  
LES ABRIS D'AUTO, LES ENTRÉES  
CHARRETIÈRES, LES USAGES  
COMPLÉMENTAIRES AGRICOLES ET LES  
USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR  
DROIT ACQUIS

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ROBERT DUPUIS  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	21 AVRIL 2026
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 AVRIL 2026
CONSULTATION PUBLIQUE :	4 MAI 2026
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	19 MAI 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 avril 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** La section 2.1 « **DÉFINITIONS** » du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié comme suit :

- par l'abrogation de la définition « **Conteneur** »;
- par l'ajout des définitions suivantes, lesquelles sont libellés comme suit :

« **Conteneur d'entreposage ou conteneur maritime**

Conteneur étanche en acier conçu à l'origine pour le transport de marchandise.

**Conteneur de matières résiduelles**

Contenant utilisé pour la disposition de matières résiduelles, en vue de leur collecte.

**Conteneur pour la récupération de vêtements et d'objets**

Récipient destiné à recevoir les dons de vêtements et d'articles usagés.

**Conteneur semi-enfoui**

Conteneur à matière résiduelle comprenant une partie enfouie dans le sol. »

**ARTICLE 2** L'article 108 « **LES USAGES PROHIBÉS** » de la section 4.3 du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout du huitième alinéa suivant :

« 8. Les conteneurs d'entreposage ou conteneurs maritime, en tant que contenant d'entreposage dans un espaces vacants d'une propriété, à l'exception si celui-ci est installé pour des fins agricoles, en zone agricole, ou pour des fins temporaires en tant que bureau sur un chantier de construction dont un permis de construction a été émis et est toujours valide. »

**ARTICLE 3** L'article 337 « **PÉRIODE D'AUTORISATION** » de la sous-section 5.6.1 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 337 PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé. »

**ARTICLE 4** L'article 380 « **NOMBRE AUTORISÉ** » de la sous-section 5.8.4 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 380 NOMBRE AUTORISÉ**

Un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé par terrain.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une voie de circulation publique, le nombre d'allées d'accès et de circulation autorisé est applicable pour chacune des voies. L'aménagement d'allée en demi-cercle pour les terrains d'angle n'est pas autorisé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas de l'usage « UNIFAMILIAL ISOLÉ (H-1) », lorsque celui-ci est situé sur un terrain ayant un frontage minimal de 30 mètres, dans l'affectation agricole, une deuxième allée d'accès et de circulation est autorisée. »

**ARTICLE 5** L'article 998 « **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)** » de la section 9.6 du chapitre 9 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 998 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)**

Les usages additionnels aux usages du groupe « AGRICOLE (A) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1. En plus des usages additionnels autorisés au chapitre 5, les usages additionnels aux classes d'usages « CULTURE DU SOL (A-1) » et « ÉLEVAGE (A-2) » suivants sont autorisés : les activités de type agrotour, gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, séjour à la ferme, parcours éducatifs dans des champs en culture et service de repas dans une cabane à sucre.
2. Sauf pour un service de repas dans une cabane à sucre et pour des parcours éducatifs dans des champs en culture, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » pour se prévaloir du droit à un usage additionnel.

3. Sauf pour un service de repas dans une cabane à sucre et pour des parcours éducatifs dans des champs en culture, tout usage additionnel à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications.
4. Un seul usage additionnel est autorisé par habitation.
5. L'exercice d'un usage additionnel à un usage du groupe « AGRICOLE (A) » ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation.
6. Tout usage additionnel à l'usage du groupe « AGRICOLE (A) » doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation ou de la terre agricole où a lieu l'activité. »

**ARTICLE 6** La section 9.6 « **LES USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)** » du chapitre 9 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout de l'article 1001.1, lequel est libellé comme suit :

**« ARTICLE 1001.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL  
« PARCOURS ÉDUCATIF DANS DES  
CHAMPS EN CULTURE »**

L'usage additionnel « parcours éducatif dans des champs en culture » est assujéti aux conditions suivantes :

1. Les activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient les produits agricoles.
2. L'usage doit être exercé par le producteur agricole qui exploite le parcours.
3. L'usage est permis pendant la période du 15 juin au 15 novembre de l'année courante.
4. L'usage est permis uniquement entre 9 h 00 et 18 h 00.
5. Aucune diffusion de musique n'est autorisée. »

**ARTICLE 7** L'article 1512 « **DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE** » de la section 14.2 du chapitre 14 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

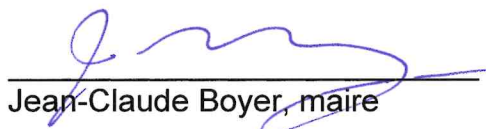
**« ARTICLE 1512 DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE »**

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Nonobstant ce qui précède, pour le groupe « HABITATION » (H), un tel usage peut être remplacé par un autre usage dérogatoire du même groupe lorsque ce remplacement a pour effet de réduire l'intensité ou la portée dérogatoire au regard des usages autorisés dans la zone concernée. »

**ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 mai 2026.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Geneviève Noël, greffière adjointe